

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX DE  
PURGES SUR LA RD945 – DU 27 MAI 2024 AU 07 JUIN 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement interdépartementale de la voirie ;

VU la demande du Département du Pas-de-Calais du 22 avril 2024 ;

VU les avis favorables des maires des communes traversées et de la MEL ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de purge sur la RD945 il y a lieu de réglementer la circulation pendant la période de travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 27 mai 2024 jusqu'au vendredi 7 juin 2024** inclus (soit 12 jours) – les poids lourds seront déviés **selon le plan ci-annexé et les panneaux de déviation positionnés à toutes les intersections : via la N47 et le D947.**

Seuls les Poids Lourds qui doivent accéder **au chantier Cœur de Village et la ZA du Moulin Madame** pourront continuer d'emprunter la RD945 ; en cas de contrôle, ils devront justifier de leur desserte de la commune.

**ARTICLE 2** : A compter du **lundi 27 mai 2024 jusqu'au vendredi 7 juin 2024** inclus (soit 12 jours) – **les véhicules légers ainsi que les bus** qui emprunteront la RD945 pourront circuler **sur la RD945 par feux alternés** ; le chantier sera mobile sur tout le linéaire de la RD945.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise réalisant les travaux, ainsi que par la DIR.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le Responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Sailly sur la Lys, le 14 mai 2024

AR2024\_62



Le Maire Empêché,  
l'adjoint suppléant  
Monsieur KNOCKAERT

DGS